



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers prud'homaux

Question écrite n° 117939

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de l'activité des conseillers prud'hommes. Depuis de nombreux mois, les conseillers prud'homaux ont mené différentes actions, notamment des rassemblements en avril et octobre 2006 en direction de la Chancellerie, des organismes judiciaires, des justiciables et des élus pour voir réformer les projets de réforme de leur statut issus du rapport Desclaux. En dépit de ces appels à une véritable concertation, le gouvernement a pris la responsabilité de faire voter par le Parlement la partie législative de la réforme dans des conditions inappropriées. Il s'apprête à prendre, en vertu de ces textes, des décrets limitant les conditions d'exercice du mandat prud'homal. Ces textes qui vont réglementer des activités juridictionnelles prud'homales dans des durées plafonnées sont irréalistes et incompatibles avec une justice de qualité. Ils remettent en cause les fondements même de l'institution judiciaire prud'homale au travers des moyens dont elle doit disposer pour rendre la justice en matière de droit du travail. Les conseillers prud'homaux souhaitent la reconnaissance et l'indemnisation de toutes les activités juridictionnelles et administratives ainsi que l'indemnisation des temps de trajets et des frais correspondants, l'indemnité de repas, et la revalorisation de l'ensemble. Ils s'opposent à toute forfaitisation du temps passé à ces activités, s'agissant particulièrement de la motivation des jugements, du temps de recherche et de documentation qu'elle nécessite. Le conseiller rédacteur doit pouvoir continuer à bénéficier du temps nécessaire à la rédaction de jugements de qualité. Il serait inacceptable que les justiciables pâtissent d'une justice au rabais. Pour ces raisons, il souhaite que le gouvernement suspende le processus en cours et engage de véritables négociations dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime juridique de l'indemnisation des conseillers prud'hommes reposait sur des textes anciens dont l'interprétation a conduit à des pratiques hétérogènes sur l'ensemble du territoire et à une évolution des dépenses difficilement maîtrisable. Plusieurs missions ont abordé les difficultés soulevées par le régime actuellement applicable à l'indemnisation des conseillers prud'hommes. Ainsi le procureur général honoraire Henri Desclaux, dans un rapport du 5 octobre 2005 a mis en exergue des durées moyennes résultant de rencontres et d'échanges avec toutes les parties prenantes à l'activité des conseils de prud'hommes. Dans le prolongement de ce rapport, qui a été bien accueilli par les organisations syndicales, les dispositions législatives correspondantes, qui avaient été insérées dans la loi relative au développement de la participation et de l'actionnariat salarié, ont été promulguées le 31 décembre dernier après la reconnaissance de leur validité par le conseil constitutionnel. Il appartient maintenant au Gouvernement de prendre les modalités d'applications de ces dispositions. Deux projets de décrets, l'un en conseil d'État et l'autre, simple, ont été rédigés et soumis à la concertation. Ils prévoient un système d'indemnisation reposant sur l'activité réelle des conseillers en matière de temps de rédaction des décisions. Le projet de décret qui s'est appuyé sur le rapport précité pour déterminer les durées moyennes de rédaction des décisions rendues par les conseillers prud'hommes (trente minutes pour un procès-verbal, une heure pour une ordonnance et trois heures pour un jugement), précise néanmoins qu'un dépassement de ces

durées est possible lorsque la complexité du dossier, le nombre de parties à l'audience et la multiplicité des chefs de demande le justifient. Ainsi, il a été tenu compte des observations formulées par les partenaires sociaux à l'occasion du Conseil supérieur de la prud'homie du 5 mai 2006, et le caractère « exceptionnel » des dépassements a été supprimé. Sauf à ne pas résoudre les difficultés mises en évidence par le rapport Desclaux, le projet de décret privilégie la seule solution juridiquement incontestable, qui est de confier à la formation de jugement la détermination du temps de rédaction lorsque les temps communément nécessaires sont insuffisants. Dès lors, deux modes d'indemnisation se superposent selon le temps de rédaction nécessaire : un mode déclaratif reposant sur le seul conseiller rédacteur jusqu'à un certain seuil, et un mode délibératif reposant sur la formation de jugement au-delà de ce seuil. Par ailleurs, outre la question des durées de rédaction, les projets de textes réglementaires permettent l'indemnisation d'un plus grand nombre d'activités, autorisent la rédaction des décisions à l'extérieur des conseils de prud'hommes, augmentent de 15 % le taux de vacation et améliorent la prise en charge des frais de déplacements. Cependant, malgré la concertation qui a eu lieu et les importantes modifications qui en ont résulté, ces textes d'application suscitent encore des réactions d'incompréhension et de doute, en particulier sur la capacité des formations de jugement à s'entendre pour autoriser les dépassements justifiés par la complexité de certaines affaires. Aussi, les deux ministres concernés se sont accordés pour demander au directeur général du travail et au directeur des services judiciaires de poursuivre la réflexion avec le Conseil supérieur de la prud'homie et proposer des solutions pour que la réforme soit effective rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117939

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1203

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2985